

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 27 AVRIL 1897. .

Projet de loi approuvant l'Acte additionnel et la Déclaration interprétative élaborés par la Conférence internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques et signés à Paris le 4 mai 1896 ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE ⁽²⁾, PAR M. DE BORCHGRAVE.

MESSIEURS,

Le numéro 6 du Protocole de clôture de la Convention internationale, conclue à Berne le 9 septembre 1886 et approuvée par la loi du 30 septembre 1887 portait : « La prochaine Conférence aura lieu à Paris dans le délai de quatre à six ans à partir de l'entrée en vigueur de la Convention. »

Cette Conférence, que des circonstances diverses ont empêché de réunir dans le délai prévu par le Protocole, a eu lieu à la date du 13 avril 1896. Elle a abouti à l'adoption d'un Acte additionnel modifiant divers articles et numéros de la Convention de 1886 et du Protocole de clôture y annexé, et d'une Déclaration fixant d'une manière authentique l'interprétation à donner à certaines dispositions de la dite Convention et de l'Acte additionnel de Paris.

Le projet de loi qui nous est soumis a pour objet l'approbation de ces Actes diplomatiques.

Ni l'un ni l'autre ne touche aux bases essentielles de la Convention de Berne. Ils se bornent à faire disparaître des doutes qui avaient surgi, à en prévenir d'autres par une précision plus nette de certaines dispositions, à

⁽¹⁾ Projet de loi, n° 96.

⁽²⁾ La section centrale, présidée par M. BEERMAERT, était composée de MM. LORAND, IWEINS, D'EECKOUTTE, LEFEBVRE, DE BORCHGRAVE, HOYOIS et DE JAER.

rectifier des interprétations erronées, à étendre tout au moins dans une certaine mesure, le domaine du droit conventionnel à des œuvres qui en étaient exclues jusqu'ici et à réaliser une amélioration importante dans la reconnaissance du droit de traduction.

Ces résultats, s'ils n'ont pas répondu, en tous points, à toutes les espérances, n'en sont pas moins sérieux, surtout si l'on ne perd pas de vue qu'à l'encontre de ce qui se passe dans les assemblées parlementaires, où les décisions sont prises à la simple majorité, il faut, dans les Conférences diplomatiques, rallier l'adhésion unanime des États contractants et, à cette fin, savoir faire éventuellement le sacrifice même d'idées chères.

Ils constituent, comme le constate l'Exposé des motifs, « un réel progrès et marquent une nouvelle étape en avant vers l'unification des législations relatives à la protection des œuvres littéraires et artistiques et vers l'adoption, dans l'ordre international, des principes inscrits dans notre loi du 22 mars 1886 sur le droit d'auteur ».

D'autre part, il n'est pas sans intérêt de relever cette constatation formulée par M. Louis Renault dans son remarquable rapport présenté à la Conférence : « La discussion à laquelle a été soumise la Convention de 1886, a prouvé qu'elle était bonne dans son ensemble ; tous les États unionistes sont satisfaits de l'association qu'ils ont formée et la plupart d'entre eux ne demandent qu'à resserrer les liens qui les unissent ». C'est là un fait considérable et de nature à exercer, il faut l'espérer, quelque influence sur les États demeurés jusqu'ici étrangers à l'Union.

I.

L'article premier de l'Acte additionnel de Paris modifie la Convention de Berne dans ses articles 2, 3, 5, 7, 12 et 20.

ARTICLE 2 DE LA CONVENTION.

L'article 2 de la convention de Berne est modifié, d'abord, par une rédaction différente du premier alinéa et ensuite par l'adjonction d'un cinquième alinéa disant expressément que « les œuvres posthumes sont comprises parmi les œuvres protégées ».

La rédaction nouvelle dit en termes exprès ce que l'esprit et même le texte primitif indiquaient déjà, à savoir : que par œuvres publiées dans l'Union, il faut entendre les œuvres qui y sont publiées *pour la première fois*.

Quant au cinquième alinéa, il écarte définitivement les doutes soulevés dans certains pays de l'Union, sur la question de savoir si les principes de la convention s'appliquent aux œuvres posthumes ou si celles-ci doivent être abandonnées au régime établi par les lois nationales ou les traités particuliers.

A l'appui de la première hypothèse, d'aucuns avaient fait valoir que l'article 2 de la convention assimile les œuvres non publiées aux œuvres publiées, et que les ouvrages posthumes doivent être compris dans la première catégorie.

A l'appui de l'hypothèse contraire, des éditeurs ont prétendu invoquer le texte de l'article 5, disant que « les pays contractants sont constitués à l'état d'union pour la protection des *droits des auteurs* » et, prenant les mots « droits des auteurs » à la lettre, ils en ont conclu que le bénéfice de la convention ne s'appliquait pas aux propriétaires d'ouvrages posthumes.

La conférence de Paris a été unanime à reconnaître que les œuvres posthumes doivent jouir du bénéfice de la convention. Il doit en être ainsi, non pas par la raison — inexacte en fait d'ailleurs — que les œuvres posthumes sont comprises dans les œuvres non publiées, mais parce que, dans sa cause efficiente, le droit d'auteur sur toute œuvre artistique ou littéraire quelconque est identiquement le même, que l'œuvre soit posthume ou non. Rien de plus faux, en effet, que cette idée que le droit d'auteur sur une œuvre posthume est un droit que le possesseur de l'œuvre tient de lui-même en récompense du prétendu service qu'il rend par la mise en lumière d'un ouvrage inédit. La cause efficiente de tout droit d'auteur, c'est le travail de l'auteur. D'où la conséquence qu'originellement l'auteur est le seul sujet possible d'un droit intellectuel quelconque. Ce droit, il l'exerce pendant toute sa vie, et après sa mort, c'est son droit à lui qui se prolonge au profit de ses héritiers. Ceux-ci n'ont d'autre titre que la disposition de la loi qui veut que l'auteur puisse trouver dans son travail le moyen de créer ou d'accroître le patrimoine de ses enfants, alors même qu'il ne survivrait pas à son œuvre, alors même que la mort ne lui laisserait pas le temps d'en tirer un profit personnel. Le droit de l'auteur existe du moment où sa conception intellectuelle se trouve réalisée, qu'elle soit publiée ou non. Le droit exclusif de publication n'est qu'un des attributs du droit d'auteur, comme le droit exclusif de traduction ou de représentation. Si donc l'œuvre est posthume, si l'auteur est mort avant d'avoir entamé ses droits, il les transmet nécessairement à ses héritiers dans toute leur intégrité, et ceux-ci doivent en jouir pendant toute la durée pendant laquelle ils en auraient joui si l'œuvre avait été publiée par l'auteur lui-même.

Tels sont les principes consacrés par la loi belge de 1886. Ils seront appliqués désormais par tous les pays de l'Union, dans les limites fixées par la législation intérieure combinée, comme pour tout ce qui regarde les autres matières, avec les dispositions de la Convention.

ARTICLE 3 DE LA CONVENTION.

Aux termes de cet article, les stipulations de la Convention de Berne s'appliquent aux *éditeurs* d'œuvres littéraires ou artistiques publiées dans un des pays de l'Union, et dont l'auteur appartient à un pays qui n'en fait pas partie.

Cette disposition constitue donc une dérogation à la règle en vertu de laquelle la protection consacrée par la Convention est basée sur la nationalité en ce qui concerne la personne de l'auteur et sur la territorialité en ce qui concerne la publication de l'œuvre. Elle déroge, d'autre part, au principe même du droit d'auteur en attribuant les prérogatives du droit, non pas à l'auteur lui-même, mais à celui qui édite son œuvre.

L'Acte additionnel de Paris maintient la protection consacrée par l'article 3, mais il restitue le bénéfice de cette protection à celui qui en est le titulaire naturel : l'auteur.

Ainsi modifié, le droit conventionnel ne se borne pas à se conformer davantage aux principes du droit d'auteur; il écarte du même coup les difficultés juridiques et pratiques inextricables qui doivent nécessairement résulter du régime de l'article 3 actuel.

Il ne suffit pas, en effet, d'attribuer conventionnellement à l'éditeur les droits qui, par leur nature, appartiennent à l'auteur; encore faut-il déterminer d'une façon précise quels sont les droits dont l'éditeur se trouve investi. Or des deux choses l'une : ou il exercera la plénitude du droit d'auteur avec tous les attributs qu'il comporte, ou il n'aura d'autres droits que ceux qui lui auront été expressément concédés par le contrat intervenu entre lui et l'auteur.

Quel est de ces deux systèmes celui que consacre l'article 3 de la Convention de Berne?

Le texte, les rapports et les procès-verbaux sont également muets à cet égard. Le texte, d'ailleurs, n'exclut ni l'un ni l'autre.

Au surplus, que l'on admette la première interprétation ou que l'on admette la seconde, il n'en est pas moins certain que l'une et l'autre créent entre l'auteur, l'éditeur et les tiers une situation juridique indécise et boiteuse, qui les rend aussi inadmissibles l'une que l'autre.

Admettons, en effet, la première et supposons l'éditeur investi, par l'article 3, de la plénitude du droit d'auteur avec tous ses attributs. L'auteur étranger à l'Union n'en demeurera pas moins libre de restreindre conventionnellement le droit légalement reconnu à l'éditeur. Son intérêt, les circonstances peuvent l'y pousser par de multiples raisons, souvent même lui en faire un devoir. Un auteur dramatique étranger, un Danois, par exemple, pourra ne faire éditer son œuvre, par un éditeur unioniste, qu'après en avoir déjà cédé le droit de représentation — ce qui est le cas le plus fréquent. Un romancier suédois, en publiant son roman dans un pays de l'Union, pourra se réserver le droit de traduction ou ne céder à son éditeur que le droit de traduire en une ou plusieurs langues déterminées. Un compositeur russe pourra ne céder à un éditeur de musique italien que le droit d'édition pour l'Italie et la France, en s'en réservant le droit pour tout autre pays. Un écrivain autrichien, en publiant son œuvre à Berlin, pourra convenir avec son éditeur qu'il n'entend lui céder que le droit de publier une première édition d'un nombre déterminé de volumes exclusivement. L'auteur enfin pourra avoir des raisons nombreuses de limiter sous les formes les plus diverses le droit absolu légalement reconnu à son éditeur par l'article 3 de la Convention et, en règle générale, il aura soin de préciser nettement ces limites dans le contrat qu'il passera avec son éditeur.

Le droit intégral reconnu par la Convention dépendra donc, dans la pratique, exclusivement des termes du contrat intervenu entre l'auteur et l'éditeur, et ce dernier, légalement investi de la plénitude des droits de l'auteur, ne pourra, en fait, les exercer qu'avec les restrictions imposées par son contrat sous peine de se faire condamner à des dommages et intérêts envers l'auteur.

Il en résulte que si l'on veut que le droit d'auteur demeure entier entre les mains de l'éditeur, il faut interdire d'avance, et d'une façon absolue, toute stipulation contractuelle contraire.

Mais qui donc prétendrait vouloir aller jusque-là ?

La conséquence d'un semblable système serait tout simplement l'expropriation de l'auteur, car il attribuerait à l'éditeur l'exercice même des droits que l'auteur n'aurait pas entendu lui conférer. L'auteur dramatique, par exemple, étranger à l'Union, qui aurait cédé à un éditeur unioniste le droit exclusif de publier son œuvre, n'aurait plus le droit d'en autoriser la représentation dans aucun des pays de l'Union. Ce droit appartiendrait exclusivement à l'éditeur, qui serait en mesure d'interdire même les représentations autorisées par l'auteur lui-même.

Et l'iniquité du système serait plus criante encore là où il s'agirait d'un droit d'édition partagé. Supposons, en effet, un compositeur russe cédant à un éditeur allemand le droit d'éditer son œuvre pour l'Allemagne, à un éditeur belge le droit de l'éditer pour la Belgique et à un éditeur français le droit de l'éditer pour la France; seule la date de la première publication déterminerait lequel des trois éditeurs est détenteur de l'entière du droit d'auteur; et en supposant que ce soit l'éditeur allemand, non seulement celui-ci aurait le droit de vendre des exemplaires en Belgique et en France où le droit d'édition ne lui aurait pas été concédé, mais encore il aurait le droit d'y interdire et d'y faire saisir comme contrefaites les éditions belges et françaises régulièrement autorisées par l'auteur.

Faut-il ajouter que dans des conditions semblables, les auteurs étrangers à l'Union auraient raison d'y regarder à dix fois avant de faire publier leurs œuvres dans les pays de l'Union ?

Il faut donc écarter comme absolument inadmissible l'interprétation qui consiste à investir l'éditeur de la plénitude des droits d'auteur avec tous ses attributs.

Quant à celle qui ne lui attribue que les droits expressément concédés par l'auteur, elle aboutit à des conséquences non moins inadmissibles. Peut-on admettre, en effet, un régime qui laisse nécessairement les tiers dans l'ignorance la plus absolue des droits que l'éditeur a qualité pour exercer et de ceux que l'auteur s'est réservés !

Mais là n'est pas même le principal inconvénient du système. Il consiste en ceci : c'est que les droits non cédés à l'éditeur ne pourront être exercés dans les pays de l'Union, ni par l'éditeur ni par l'auteur; ils ne pourront l'être par l'éditeur parce que l'auteur ne les lui aura pas concédés; ils ne pourront l'être par l'auteur parce que l'article 5 actuel ne lui reconnaît aucun droit. D'où la conséquence que les droits non cédés à l'éditeur tomberont forcément dans le domaine public.

Il est donc exact de dire que, quelle que soit l'interprétation donnée à l'article 5 de la convention de Berne, le principe même de cet article, qui investit l'éditeur d'un droit personnel et direct, doit nécessairement entraîner des difficultés, des complications et des impossibilités qui suffisent à le faire condamner.

A ce principe faux et inadmissible par ses conséquences, l'Acte additionnel

de Paris a substitué la protection directe de l'auteur non ressortissant à l'Union, et cela sans même lui imposer l'obligation de recourir à un éditeur domicilié dans un des pays de l'Union. Pour jouir de la protection consacrée par l'article 3 modifié, il lui suffit de publier son œuvre lui-même s'il le trouve bon et de se faire ainsi son propre éditeur.

Que cette disposition élargisse quelque peu le domaine normal du droit conventionnel dont l'objet propre ne concerne que les ressortissants des États contractants, il n'y a pas à le contester. Mais voici en quels termes M. Louis Renault la justifie dans son rapport :

« Il y a intérêt pour l'Union à favoriser la publication, sur son territoire, »
 » d'œuvres d'auteurs ressortissants d'États non contractants, et pour cela il »
 » faut qu'il y ait une protection assurée, non seulement dans le pays même »
 » où la publication a eu lieu, mais dans les autres pays contractants. Il est »
 » donc entendu que, moyennant l'accomplissement des conditions à pres- »
 » crire, l'auteur non ressortissant sera protégé et dans le pays où ces condi- »
 » tions auront été réalisées, et dans les autres pays de l'Union. Si nous »
 » insistons sur ce point, c'est que, de cette façon, on élargit quelque peu le »
 » domaine normal du droit conventionnel. En effet, si nous supposons un »
 » auteur russe publiant son œuvre à Berlin, la question de savoir s'il sera »
 » ou non protégé en Allemagne paraît être étrangère à la Convention de »
 » Berne, puisque la Russie n'est point partie à cette Convention. Mais si l'on »
 » admet que, par cette publication en Allemagne, l'auteur sera protégé dans »
 » les autres pays de l'Union, comment ne pas admettre qu'il sera également »
 » protégé en Allemagne, où fut faite la première publication ? La protection »
 » s'étend assez naturellement du pays d'origine aux autres pays associés, »
 » mais l'absence de protection dans le pays d'origine se concilierait difficile- »
 » ment avec l'existence de la protection dans les autres pays. Il faut donc »
 » convenir que la protection concédée s'appliquera d'une manière absolue à »
 » tout le territoire de l'Union. »

Ceci posé, quelle situation l'Acte additionnel a-t-il entendu faire aux auteurs non ressortissants ?

« Des raisons de justice et des raisons d'utilité, dit encore M. Louis Renault, semblent exiger que leur situation ne soit pas identique à celle des »
 » ressortissants, qu'il subsiste des différences assez notables pour que les »
 » pays étrangers à l'Union soient appelés à y adhérer, non seulement par le »
 » désir de rendre hommage au droit, mais par l'intérêt même de leurs »
 » nationaux. »

La différence entre les ressortissants et les non ressortissants consiste en ce que les premiers sont protégés « pour leurs œuvres, soit *non publiées* soit *publiées* pour la première fois dans un des pays de l'Union », tandis que les derniers ne sont protégés que pour leurs œuvres qui y sont *publiées*. Nous verrons plus loin que la *publication*, dans le sens de la Convention, résulte seulement du fait de l'*édition* de l'œuvre. D'où cette conséquence, que l'œuvre d'un auteur dramatique, d'un compositeur de musique, d'un peintre ou d'un sculpteur étranger à l'Union, représentée, exécutée ou exposée, même pour la première fois, dans un pays de l'Union, n'y sera pas protégée par la Convention du moment où elle n'y aura pas été *éditée*. Mais, par contre, le fait de

publier ou, en d'autres termes, d'éditer l'œuvre pour la première fois dans un pays de l'Union suffit à assurer à l'auteur non ressortissant « la protection accordée par la Convention ». Il en résulte qu'il aura le droit non seulement d'empêcher la reproduction non autorisée de son œuvre, mais encore le droit d'empêcher la traduction dans les termes de l'article 5 et la représentation ou l'exécution publique dans les termes de l'article 9.

ARTICLE 5 DE LA CONVENTION.

Entre pays ne parlant pas la même langue, le droit d'auteur sur les œuvres littéraires n'aurait pas grande portée s'il se bornait au droit de reproduction de l'œuvre originale. Aussi la question de la traduction a-t-elle toujours été considérée, et à juste titre, comme la question internationale par excellence.

Aux termes de l'article 5 actuel, l'auteur a, pendant une durée de dix ans à partir de la première publication de l'œuvre originale, le droit exclusif d'en faire ou d'en autoriser la traduction dans les pays de l'Union, et l'exercice de ce droit n'est subordonné à aucune condition spéciale. Mais, passé le délai de dix ans, qu'il ait ou non fait ou autorisé la traduction de son œuvre, son droit de traduction tombe dans le domaine public. Tout le monde peut traduire, sauf à respecter la disposition de l'article 6 qui défend au traducteur de s'approprier le travail d'un traducteur précédent.

En 1886, à une époque où la loi belge était seule à proclamer expressément dans son texte ce que la jurisprudence française était seule jusque-là à admettre, à savoir que « le droit de l'auteur sur une œuvre littéraire comprend le droit exclusif d'en faire ou d'en autoriser la traduction » ; à une époque où la législation de tous les autres pays restreignait le droit de traduction dans des limites plus ou moins étroites ou même le méconnaissait radicalement, la disposition de l'article 5 constituait un progrès appréciable.

La conférence de Berne, d'ailleurs, ne l'avait adoptée que comme une transaction et un acheminement vers l'assimilation complète du droit de traduction au droit de reproduction dont tous les modes quelconques font l'objet nécessaire du droit d'auteur. C'était, selon l'expression de M. Lavollée, l'un des délégués de la France, « un pas de plus vers le triomphe de cette règle de justice que la Conférence elle-même, dans ses vœux, entendait recommander unanimement à la bienveillante attention de tous les gouvernements ».

La disposition de l'article 5 n'en était pas moins devenue, de la part des auteurs, l'objet de plaintes aussi unanimes que persistantes. La perspective de voir expirer prochainement leurs droits ne les a obligés que trop souvent à consentir à des traductions hâtives, entreprises sans contrôle suffisant et par là même aussi préjudiciables à la valeur de l'œuvre qu'à la renommée de l'écrivain. D'autre part, comme le constatent les documents préliminaires de la Conférence de Paris, « il est certain que des traductions défectueuses abondent dans les pays où la production est nulle ou limitée, et cela au détriment du lecteur, trompé sur la qualité de la chose vendue ; des auteurs

nationaux, qui se voient délaissés par les éditeurs; enfin des auteurs étrangers, pillés par des intermédiaires souvent peu scrupuleux ».

Il était donc permis d'espérer que les États représentés à la Conférence de Paris reconnaîtraient le moment venu de réaliser les vœux formulés à Berne dès 1884 et 1885. Appuyée par les délégations de Belgique, d'Allemagne et de Monaco, la délégation française proposa de substituer à l'article 5 actuel la disposition suivante :

Les auteurs ressortissants à l'un des pays de l'Union ou leurs ayants cause, jouissent, dans tous les autres pays, du droit exclusif de faire ou d'autoriser la traduction de leurs œuvres pendant toute la durée de leur droit sur l'œuvre originale. Ce droit comprend les droits de publication, de reproduction, d'exécution et de représentation.

C'était la reconnaissance définitive de l'intégralité du droit de l'auteur sur sa conception littéraire.

Malheureusement, l'adhésion de la Grande-Bretagne ne put être obtenue. Dès lors, il fallut se contenter d'un progrès relatif, sur lequel l'entente pouvait s'établir.

La délégation française, subsidiairement, avait proposé de décider : « 1° que le délai accordé à l'auteur pour traduire serait porté à vingt ans, terme minimum; 2° que l'auteur serait protégé contre les traductions non autorisées pendant toute la durée de son droit sur l'original s'il a fait lui-même usage, dans le délai prescrit, du droit de traduction. »

C'est ce dernier système qui a prévalu, le délai prescrit étant réduit à dix ans. En d'autres termes, l'Acte additionnel de Paris applique à l'article 5 actuel de la Convention la disposition de la loi anglaise aux termes de laquelle le droit de traduction se prolonge aussi longtemps que dure le droit de reproduction lui-même du moment où l'auteur fait paraître une traduction avant l'expiration d'un délai de dix années à partir de la première publication de l'œuvre originale.

Toutefois la délégation de Belgique a tenu à donner à ce système une formule affirmant en termes formels le principe de l'assimilation complète de la traduction à la reproduction en subordonnant seulement l'application de ce principe à une condition qu'on espère voir disparaître dans le plus bref délai possible.

En conséquence, la délégation belge avait proposé la rédaction que voici :

Les auteurs ressortissants à l'un des pays de l'Union, ou leurs ayants cause, jouissent, dans les autres pays, du droit exclusif de faire ou d'autoriser la traduction de leurs œuvres pendant toute la durée du droit sur l'œuvre originale. Toutefois le droit exclusif de traduction cessera d'exister lorsque l'auteur n'en aura pas fait usage, dans un des pays de l'Union, avant l'expiration d'un délai de dix ans à partir de la première publication de l'œuvre originale.

Dans la pensée de l'auteur de cette proposition, il était inutile d'ajouter que l'écrivain, pour se réserver son droit exclusif de traduction, doit en faire usage dans les langues pour lesquelles il pourrait réclamer la protection.

Le droit de traduction, qui s'applique nécessairement à toutes les langues, implique non moins nécessairement un droit distinct relativement à chacune. D'où la conséquence que l'auteur qui, dans les dix années, n'autorise pas une traduction dans une langue déterminée, laisse forcément tomber dans le domaine public le droit de traduire en cette langue.

Cependant, des controverses ayant surgi en Allemagne sur ce dernier point, la majorité de la Conférence, afin d'écarter tout doute, a cru préférable d'accepter la rédaction suivante :

Les auteurs ressortissants à l'un des pays de l'Union, ou leurs ayants cause, jouissent, dans les autres pays, du droit exclusif de faire ou d'autoriser la traduction de leurs œuvres pendant toute la durée du droit sur l'œuvre originale. Toutefois, le droit exclusif de traduction cessera d'exister lorsque l'auteur n'en aura pas fait usage dans le délai de dix ans à partir de la première publication de l'œuvre originale, en publiant ou en faisant publier, dans un des pays de l'Union, une traduction dans la langue pour laquelle la protection sera réclamée.

L'article 5 nouveau, consacré par l'Acte additionnel de Paris, ne subordonne l'exercice du droit de traduction à aucune formalité spéciale, analogue à celles qu'impose, par exemple, la loi allemande. Pour jouir du droit exclusif de traduction, il suffit que l'auteur, conformément au deuxième alinéa de l'article 2, ait rempli, dans le pays d'origine, les conditions et formalités qui y sont prescrites pour l'œuvre originale.

Le texte de l'article ne parle que des auteurs *ressortissants à l'un des pays de l'Union*. Le droit qu'il consacre ne s'en applique pas moins — comme nous l'avons rappelé plus haut sous l'article 3 — aux non-ressortissants qui ont fait publier pour la première fois leur œuvre dans le territoire de l'Union. L'article 3, en effet, leur garantit, par le seul fait de cette publication, la plénitude des droits d'auteur qui comprend nécessairement le droit de traduction comme le droit de publication.

La disposition nouvelle, après avoir formellement garanti à l'auteur et à ses ayants cause le droit exclusif de traduction aussi longtemps que dure le droit de reproduction de l'œuvre originale, subordonne l'exercice de ce droit à une condition : que l'auteur publie ou autorise la publication d'une traduction avant l'expiration d'un délai de dix ans, à partir de la publication de l'œuvre originale. Dans ce cas, en effet, même le prétexte de l'intérêt social, invoqué à l'appui de la liberté des traductions, disparaît.

Les auteurs donc qui ont fait ou autorisé la traduction de leurs œuvres et dont le droit exclusif reconnu par l'article 5 actuel est à la veille d'expirer, verront leur droit prolongé et assimilé désormais au droit de reproduction lui-même. Ceux, au contraire, qui ont laissé expirer leur droit sans en faire aucun usage, demeurent dans la situation qui leur était faite par le régime actuel : ils sont considérés comme ayant définitivement abandonné leur droit au domaine public. Et il paraît superflu d'ajouter que les mêmes principes doivent être appliqués séparément à chacune des langues qui auront ou n'auront pas fait l'objet d'une traduction. Ainsi, il est bien évident que, si

l'auteur se borne à faire ou à n'autoriser, pendant les dix ans, qu'une traduction anglaise, le droit de traduction tombera dans le domaine public pour toutes les autres langues dans lesquelles aucune traduction autorisée n'aura paru dans le délai prescrit.

Les alinéas 2, 3 et 4 de l'article 5 actuel indiquent comment il faut calculer le délai de dix ans, spécialement lorsqu'il s'agit d'ouvrages publiés par livraisons ou d'œuvres composées en plusieurs volumes publiés par intervalles. Ces dispositions sont maintenues sans modification ; le délai de dix ans lui-même étant maintenu, non plus comme limite du droit de traduction, mais comme délai endéans lequel l'auteur est tenu de faire usage de son droit s'il ne veut pas le voir tomber dans le domaine public.

Enfin, il importe de remarquer que la condition à laquelle la disposition nouvelle subordonne l'assimilation du droit de traduction au droit de reproduction ne concerne que les œuvres *publiées*, c'est-à-dire, au sens de la convention, *éditées* dans un des pays de l'Union.

Les ressortissants, en effet, jouissent de la protection consacrée par le droit conventionnel « pour leurs œuvres soit *non publiées*, soit publiées pour la première fois dans un de ces pays » S'ils s'abstiennent pendant plus de dix ans de traduire une œuvre non publiée, le fait ne suffit pas pour faire tomber leur droit exclusif de traduction dans le domaine public, puisque le délai de dix ans ne commence à courir qu'à partir de la publication. Par suite, en ce qui concerne les œuvres non publiées, le droit de traduction est assimilé pleinement au droit de reproduction lui-même. Il en résulte que l'auteur d'une œuvre dramatique ou dramatico-musicale qui fait représenter son œuvre dans un des pays de l'Union sans l'y faire éditer n'a pas besoin d'en faire ou d'en autoriser la traduction dans un délai quelconque pour conserver son droit exclusif de traduction aussi longtemps que durera le droit d'édition lui-même.

Quant aux non ressortissants, le droit de traduction des œuvres non publiées est pour eux forcément assimilé au droit de reproduction, en ce sens, qu'ils n'ont ni l'un ni l'autre, la publication de l'œuvre constituant leur seul titre au bénéfice du droit conventionnel.

ARTICLE 7 DE LA CONVENTION.

Cette disposition dit : « Les articles de journaux ou de recueils périodiques publiés dans l'un des deux pays de l'Union peuvent être reproduits, en original ou en traduction, dans les autres pays de l'Union, à moins que les auteurs ou les éditeurs ne l'aient expressément interdit. » Et un second alinéa ajoute : « En aucun cas, cette interdiction ne peut s'appliquer aux articles de discussion politique ou à la reproduction des nouvelles du jour et des faits divers. »

L'article 7 actuel consacre donc la liberté de reproduire ou de traduire les articles de journaux ou de recueils périodiques, à moins d'une interdiction expresse.

Cette disposition a été justement critiquée, tant au point de vue du droit et de l'équité que de la clarté. L'auteur de toute conception littéraire a, sur

cette conception, un droit exclusif et absolu, et il n'y a aucune raison de différencier ce droit, d'après que la conception se manifeste dans un livre, dans un recueil périodique ou dans un article de journal.

C'est donc avec raison que les auteurs d'articles de journaux ou de recueils périodiques n'admettent pas que leurs droits puissent être méconnus, à moins qu'ils n'en réclament expressément le respect. Ils signalent, en outre, le danger qui résulte, pour eux, de l'obligation qui leur est imposée. Le plus souvent, leurs œuvres sont publiées sans contrôle direct de leur part; il en résulte que, si le directeur d'un journal ou d'un recueil périodique néglige de faire la mention de réserve formulée par l'auteur, celui-ci se trouve dépouillé de tout droit sans avoir commis personnellement la moindre faute.

D'autre part, jamais aucune bonne raison n'a été donnée pour justifier l'exclusion des articles de discussion politique de la protection commune garantie à toute œuvre littéraire.

Enfin, l'absence de toute mention relative aux romans-feuilletons dans le texte de l'article 7 a donné lieu à des interprétations différentes. On a admis généralement que les romans-feuilletons ne peuvent être compris dans les articles de journaux. Mais il n'en a pas été ainsi dans tous les pays de l'Union, et, dans l'un d'eux, un document officiel a déclaré que le droit d'auteurs devait être réservé pour les romans-feuilletons tout aussi bien que pour « tous autres » articles de journaux.

Quoi qu'il en soit, aucune disposition n'a été plus longuement discutée, par la Conférence de Paris, que celle de l'article 7, et ce n'est pas sans peine que l'entente a pu se faire.

Personne, cependant, n'a méconnu le droit absolu du romancier. On ne peut, en effet, chercher sérieusement à prétendre que la protection de la loi doit être assurée au roman qui paraît en une fois sous la couverture d'un livre, mais que la même protection n'est pas due au même roman s'il paraît en plusieurs fois dans les colonnes d'un journal.

Le désaccord a porté exclusivement sur le droit qui s'attache aux articles de recueils périodiques et de journaux.

Cinq systèmes différents étaient en présence.

Le premier — celui de la délégation française — renversant le principe de l'article 7 actuel, proposait l'application pure et simple du droit commun aux « articles littéraires, scientifiques ou critiques, feuilletons ou romans » et en général à « tous les écrits publiés dans les journaux ou recueils périodiques ». Dans ce système aucune reproduction ni traduction n'était permise sans autorisation préalable des auteurs ou de leurs ayants cause. Toutefois la règle n'était applicable ni aux articles de discussion politique, ni aux nouvelles du jour ou faits-divers.

« C'était, dit M. Louis Renault dans son rapport, la proposition la plus absolue dans le sens du droit des auteurs ». Elle offrait, à notre avis, un triple inconvénient. D'abord, elle méconnaissait la distinction, nécessaire d'après nous, entre l'article de recueil périodique, qu'aucune raison ne permet de soustraire à l'application du droit commun, et l'article de journal auquel, au contraire, des raisons pratiques commandent de faire un régime spécial. Ensuite elle allait trop loin dans le sens du droit absolu de l'auteur en

créant, au profit des journalistes, une protection que non seulement ceux-ci ne demandent pas, tout au moins en règle générale, mais qui, en fait, est plus de nature à compromettre leurs intérêts qu'à les servir. Enfin, après avoir donné aux journalistes plus qu'ils n'en demandent, elle avait le tort de refuser toute protection aux articles de discussion politique et de les exclure radicalement du droit commun.

Que le droit d'auteur sur un article de journal ne diffère en rien du droit d'auteur sur toute autre conception littéraire, c'est indiscutable; et cela suffit pour conclure qu'on ne peut obliger le journaliste à formuler une réserve quelconque afin de jouir librement de la plénitude de son droit qui lui garantit, notamment, que nul ne pourra s'emparer de ses articles pour les reproduire en brochure et les mettre en vente à son détriment. L'auteur de toute conception intellectuelle a seul droit au profit que comporte la reproduction de son œuvre. Si la reproduction d'un article de journal peut produire un bénéfice, il appartient exclusivement à l'auteur et personne n'a le droit de s'en emparer sans y être préalablement autorisé par lui. Telle est la règle.

Mais n'y a-t-il pas lieu d'y faire exception lorsque la reproduction d'un article de journal a lieu dans les colonnes d'un autre journal? Il n'y a, a-t-on dit, aucune raison de faire semblable distinction. Nous croyons, au contraire, que cette distinction s'impose si, en se plaçant sur le terrain de la pratique et des faits, on se préoccupe davantage de sauvegarder les intérêts des journalistes que de défendre la rigueur théorique de leurs droits.

Évidemment, un article de journal ne peut être reproduit par un autre journal sans l'assentiment, exprès ou présumé, de celui qui en est l'auteur. Mais qui donc ignore ou méconnaît que le plus grand service que l'on puisse rendre à un journaliste consiste à reproduire ses articles dans d'autres journaux? Se voir reproduit par le plus grand nombre de journaux possible, c'est précisément là une des ambitions les plus légitimes du journaliste, du moment, bien entendu, où on lui laisse, en le citant, la paternité et le mérite de son œuvre; car la reproduction contribue à propager ses idées, à mettre sa valeur en relief et à fixer sa renommée d'écrivain. La reproduction de journal à journal sert donc les intérêts moraux et matériels du journaliste; il est, dès lors, rationnel et légitime de présumer que loin d'y mettre obstacle, il la désire et, en toute hypothèse, son droit absolu demeure sauvegardé du moment où la loi lui laisse la faculté de renverser la présomption, si des raisons exceptionnelles l'y poussent, et d'empêcher, par une interdiction expresse, la reproduction de son article.

Que si, au contraire, la reproduction devait être subordonnée à l'autorisation préalable de l'auteur, cela équivaldrait à la supprimer en fait en la rendant pratiquement impossible. Il est clair, en effet, que les directeurs de journaux consentiraient difficilement à se donner la peine, avant de reproduire un article paru dans un autre journal, d'écrire à l'auteur pour lui en demander l'autorisation et d'attendre sa réponse; et en fût-il autrement, le temps nécessaire pour suivre une pareille procédure n'en ferait pas moins défaut dans la presse quotidienne où les meilleurs articles perdent souvent leur actualité au bout de quarante-huit heures. L'application rigoureuse du droit commun à la reproduction des articles de journaux par d'autres jour-

naux ne pourrait donc avoir d'autre conséquence que de compromettre précisément les intérêts qu'on entend servir.

Telle est la raison principale qui a fait écarter le système proposé par la délégation française.

Le second système, celui proposé par la délégation norvégienne, consistait surtout dans l'obligation imposée à quiconque reproduit un article de journal ou de recueil périodique d'en citer la source. Pour le surplus, la délégation norvégienne maintenait le principe de l'article 7 actuel : la liberté de reproduction sauf interdiction ; mais elle n'admettait pas que le droit d'auteur ne s'appliquât point aux articles de discussion politique et même aux nouvelles du jour et faits-divers. En conséquence, elle voulait que la réserve pût s'appliquer à ces articles, aux nouvelles du jour et aux faits-divers tout aussi bien qu'à tous autres articles. La source, au surplus, devait être indiquée dans tous les cas.

Le troisième système, celui de la délégation de Monaco, visait exclusivement « les articles de journaux » et laissait les articles de recueils périodiques sous l'empire du droit commun. Il se bornait à ajouter aux dispositions de l'article 7 actuel, l'obligation d'indiquer la source de l'article reproduit et, s'il était signé, le nom de l'auteur.

Le quatrième système, celui de la délégation allemande, était plus compliqué. En ce qui concerne les articles de recueils périodiques, il les soumettait à un régime différent d'après leur objet. S'ils avaient pour objet « la science ou l'art » ils ne pouvaient être reproduits sans l'autorisation préalable des auteurs ou de leurs ayants cause. S'ils avaient un autre objet que la science ou l'art, ils pouvaient être reproduits librement, sauf interdiction. En ce qui concerne les articles de journaux, il fallait distinguer les articles « de science ou d'art », les « autres articles » et les « articles de discussion politiques ». Les premiers ne pouvaient être reproduits sans autorisation de l'auteur ; les seconds pouvaient l'être si la reproduction n'en était pas interdite ; les troisièmes pouvaient l'être toujours, même malgré l'interdiction la plus formelle. En réalité, la proposition allemande ne s'écartait des dispositions actuelles de l'article 7 que par le régime spécial qu'elle créait aux articles « de science ou d'art » que l'on aurait, d'ailleurs, vainement cherché à définir d'une façon précise, permettant de distinguer pratiquement les articles soumis au régime spécial des articles qui en demeuraient exclus.

Le cinquième système, enfin — celui de la délégation belge — s'écartait davantage du droit actuel. D'abord, il posait le principe que « les romans-feuilletons et tous articles soit de journaux, soit de recueils périodiques publiés dans l'un des pays de l'Union, ne peuvent être reproduits ou traduits sans l'autorisation des auteurs ou de leurs ayants cause ». Cette application formelle du droit commun aux articles de journaux ou de recueils périodiques avait pour but, notamment, d'affirmer qu'il n'est pas permis de reproduire en tiré à part, en brochure ou en volume, sans l'autorisation de l'auteur, les articles parus dans un journal ou dans un recueil périodique.

Puis, comme restriction à cette règle, la proposition belge portait que « néanmoins, tout journal peut reproduire, en original ou en traduction, un article publié dans un autre journal, à la condition d'en indiquer la source et

le nom de l'auteur si l'article est signé; à moins que cet article ne porte la mention spéciale que la reproduction en est interdite. »

Ce qui caractérisait la proposition belge, c'était, d'abord, la distinction essentielle entre les articles de recueils périodiques et les articles de journaux; les premiers demeurant soumis d'une façon absolue au droit commun; les seconds faisant exclusivement l'objet d'un régime spécial. Il n'y a, en effet, aucune raison, ni juridique ni pratique, de réglementer différemment le droit d'auteur sur un article de revue d'après que cet article est publié ou isolément ou dans un recueil périodique. L'identité de l'œuvre entraîne l'identité de traitement. Dès lors, il semblait, à la délégation belge, difficile d'admettre que le droit de l'auteur dût être restreint par une obligation de réserve ou d'interdiction, s'il publie son œuvre dans un recueil périodique, alors que son droit sur la même œuvre ne comporte aucune restriction, s'il la publie isolément, en tiré à part ou en brochure. D'autre part, les raisons pratiques qui commandent de réserver un traitement spécial aux articles de journaux ne s'appliquent en aucune façon aux articles de recueils périodiques.

La proposition belge voulait ensuite la proscription absolue de toute distinction entre les divers articles de journaux d'après leur objet : littérature, science, arts, politique, économie sociale, industrie, commerce, ou finance. Le droit de l'auteur d'un article de journal ne varie pas d'après la nature de l'objet qu'il traite. La délégation belge, appuyée par les délégations norvégienne et italienne, s'élevait surtout contre la disposition actuelle de l'article 7 qui consacre la négation du droit d'auteur sur les articles de discussion politique. Cette expropriation n'est, en effet, justifiée à aucun point de vue. Elle n'a pas même pour excuse l'intérêt public et les exigences de la polémique ou de la libre discussion, puisque ceux-ci se trouvent complètement sauvegardés par le droit incontesté qui appartient à tout journal de reproduire partiellement — c'est le droit de citation — ou de résumer les articles d'autres journaux dans un but de polémique ou d'information.

Tels étaient les cinq systèmes en présence. Aucun d'eux n'étant parvenu à rallier l'adhésion unanime des États représentés, il a bien fallu, pour aboutir à l'entente, faire des concessions réciproques et se contenter d'un progrès relatif en adoptant la disposition que voici :

« *Le roman-feuilleton, y compris les nouvelles, publiés dans les journaux ou recueils périodiques d'un des pays de l'Union, ne pourront être reproduits en original ou en traduction dans les autres pays, sans l'autorisation des auteurs ou de leurs ayants cause.*

« *Il en sera de même pour les autres articles de journaux ou de recueils périodiques, lorsque les auteurs ou éditeurs auront expressément déclaré, dans le journal ou le recueil même où ils les auront fait paraître, qu'ils en interdisent la reproduction. Pour les recueils, il suffit que l'interdiction soit faite d'une manière générale en tête de chaque numéro.*

« *A défaut d'interdiction, la reproduction sera permise à la condition d'indiquer la source.*

» *En aucun cas, l'interdiction ne pourra s'appliquer aux articles de discussion politique, aux nouvelles du jour et aux faits-divers.* »

M. Louis Renault, dans son rapport, trace en ces termes les traits essentiels de cette disposition :

« On met à part les *romans-feuilletons*, y compris les *nouvelles*. La reproduction ne peut en avoir lieu sans l'autorisation des auteurs, et aucune réserve de la part de ceux-ci n'est nécessaire. Il n'y a eu aucune difficulté au sujet des romans-feuilletons et, à l'égard de ceux-ci, il n'y a pas vraiment innovation; la disposition est seulement explicative, comme l'a toujours soutenu la délégation française, comme cela avait été admis en 1886 par les délégations de la Grande-Bretagne, de l'Italie et de la Suisse. Les romans-feuilletons ne sont pas à proprement parler des articles de journaux, ce sont des ouvrages publiés d'une certaine façon, et toutes les propositions s'accordaient à leur faire une place à part. La chose n'est pas allée aussi facilement pour les *nouvelles*; on a prétendu d'abord que l'expression était trop vague et que l'on ne distinguait pas assez nettement les articles auxquels elle s'appliquait. Les objections venaient surtout de la délégation britannique et de la délégation norvégienne. Cependant on a fait remarquer que le mot *nouvelles*, rapproché des romans-feuilletons, opposés aux *nouvelles du jour* dont il est parlé dans le dernier alinéa de l'article, avait un sens suffisamment précis, qu'il désignait de petits romans, de petits contes, des œuvres de fantaisie concentrées souvent dans un seul article de journal ou de revue. Le terme équivalait aux expressions anglaises *works of fiction*, *short stories* et au mot allemand *Novelle*. »

Après avoir définitivement restitué au droit commun les *romans-feuilletons* et les *nouvelles*, la disposition maintient donc le système actuel de l'article 7, c'est-à-dire la faculté de reproduire les articles de journaux ou de recueils périodiques, à moins d'une interdiction. Mais elle y apporte un correctif important : l'obligation d' « indiquer la source ».

Et il a été entendu expressément que l'indication de la source comprenait, non seulement la mention du journal ou du recueil d'où l'article était extrait, mais encore celle du nom de l'auteur, si l'article est signé.

La Conférence de Paris n'a donc admis ni l'application pure et simple du droit commun aux articles de journaux et recueils périodiques, proposée par la délégation française; ni la distinction entre les articles « de science ou d'art » et les « autres articles » proposée par la délégation allemande; ni l'extension du principe de l'article 7 aux articles de discussion politique, aux nouvelles du jour et aux faits-divers, proposée par la délégation norvégienne; ni la distinction entre les journaux et les recueils périodiques proposée par la délégation belge; ni l'assimilation des « articles de discussion politique » aux autres articles proposée par la même délégation.

Mais, de ce que l'application du droit commun proposée, par la France, d'une façon absolue, et par la Belgique, moyennant la restriction relative à la reproduction des articles de journaux par d'autres journaux, ait été écartée,

il ne serait pas légitime de conclure que les articles de journaux ou de recueils périodiques peuvent, à défaut d'interdiction, être librement reproduits, sous toutes les formes et de toutes manières. « Bien que cela ne soit » pas dit expressément, dit M. Louis Renault, dans son rapport, la reproduction qui peut avoir lieu en l'absence de réserve, est la reproduction dans » d'autres journaux ou recueils. » Il en résulte qu'on ne pourrait, sans autorisation préalable de l'auteur, publier un tiré à part d'un ou de plusieurs articles, ou un volume composé d'une série d'articles, soit de journaux, soit de recueils périodiques.

Quant au régime spécial réservé aux articles de discussion politique, il soulève une question qui n'est pas tranchée par le texte : la question de savoir si l'obligation de citer la source et éventuellement le nom de l'auteur, leur est applicable ou non.

Le dernier alinéa de l'article se borne à prohiber l'interdiction lorsqu'il s'agit d'articles de discussion politique, de nouvelles du jour et de faits-divers. Or le texte de l'alinéa précédent porte, d'une façon générale et sans rien excepter, qu'à défaut d'interdiction la reproduction sera permise *à la condition d'indiquer la source*. On pourrait donc logiquement en conclure que l'obligation s'applique aux articles de discussion politique, aux nouvelles du jour et aux faits-divers tout aussi bien qu'à tous autres articles.

La Conférence de Paris, cependant, a été unanime à reconnaître que l'obligation ne s'appliquait pas aux nouvelles du jour et aux faits-divers. Ils ne constituent ni une œuvre littéraire ni une création de l'esprit dans le sens élevé du mot. Ils échappent donc, par le fait, à l'objet propre de droit d'auteur. Dès lors, si l'on estime que des raisons de probité professionnelle défendent aux journaux de piller les nouvelles du jour ou les faits-divers, d'autres journaux sans même prendre la peine de les citer, c'est par une loi spéciale qu'il faut prendre des mesures à cet égard et non par une loi qui a pour objet exclusif la protection des œuvres artistiques et littéraires. Mais en ce qui concerne les articles de discussion politique, y a-t-il une raison sérieuse de dispenser celui qui les reproduit de l'obligation d'en indiquer la source?

Nous ne le croyons pas, et la délégation belge ne l'a pas cru. « C'est » beaucoup trop déjà, disait l'un de ses membres, dans la séance du 1^{er} mai, » d'avoir admis qu'un article de littérature politique, fût-il magistral, ne peut » faire l'objet d'aucun droit d'auteur et doit être mis sur le même rang que » la cote de la Bourse ou le bulletin météorologique. Laissons au moins à » l'auteur l'honneur et le profit moral de son travail en imposant à ceux qui » reproduisent son œuvre l'obligation de lui en reconnaître la paternité. »

Cette opinion, énergiquement appuyée par la délégation italienne, n'a cependant pas prévalu. « La Commission, dit M. Louis Renault, contrairement au désir exprimé par la délégation belge, a refusé d'admettre l'obligation de l'insertion de la source pour les articles de discussion politique. » Il est donc certain que le droit conventionnel permet la libre reproduction des articles de discussion politique, sans même qu'il y ait obligation d'en indiquer la source.

ARTICLE 12 DE LA CONVENTION.

Aux termes de cet article : « Toute œuvre contrefaite peut être saisie à l'importation dans ceux des pays de l'Union où l'œuvre originale a droit à la protection légale. »

Cette rédaction a été interprétée en ce sens que la saisie ne pourrait avoir lieu qu'à l'importation seulement et qu'il ne pouvait y être procédé ultérieurement à l'intérieur du pays.

C'est pour mettre un terme à cette interprétation manifestement erronée que la Conférence de Paris a modifié la rédaction actuelle de l'article 12.

Il est donc entendu que la saisie peut avoir lieu, non seulement à l'importation, mais aussi à l'intérieur du pays.

Il n'est pas moins certain, d'autre part, que le terme « *peut être saisie* », n'indique pas une simple faculté pour le pays sur le territoire duquel l'œuvre contrefaite est introduite. La faculté n'existe que pour les intéressés; mais du moment où ceux-ci entendent en faire régulièrement usage, la saisie doit leur être accordée, sauf à la législation intérieure de chaque pays à déterminer les formes à suivre et les autorités compétentes pour y procéder.

ARTICLE 20 DE LA CONVENTION.

Le deuxième alinéa de l'article 20 dispose que la dénonciation éventuelle de la Convention « sera adressée au Gouvernement chargé de recevoir les accessions ». La modification apportée à cet article se borne à substituer à ces derniers mots, ceux-ci : « sera adressée au Gouvernement de la Confédération suisse ».

II.

L'article 2 de l'Acte additionnel comprend, en deux paragraphes, les modifications apportées aux numéros 1 et 4 du Protocole de clôture annexé à la Convention de Berne.

NUMÉRO I.

L'article 4 de la Convention de Berne énumère les œuvres artistiques et littéraires auxquelles s'applique le bénéfice du droit conventionnel. La délégation française, appuyée par la délégation belge, proposait d'ajouter à cette énumération les œuvres d'architecture et de photographie. Cette proposition s'est heurtée à la résistance de l'Allemagne et de la Grande-Bretagne dont les législations ne reconnaissent pas le droit de l'architecte sur son œuvre, se bornant à protéger les plans et dessins qui la manifestent. Il a donc fallu renoncer à l'addition proposée à l'article 4 par les délégations française et belge.

Néanmoins la Conférence s'est ralliée à la proposition d'insérer dans le Protocole de clôture la disposition suivante :

« Dans les pays de l'Union où la protection est accordée non seulement aux plans d'architecture, mais encore aux œuvres d'architecture elles mêmes, ces œuvres sont admises au bénéfice des dispositions de la Convention de Berne et du présent Acte additionnel. »

En vertu de cette disposition, les architectes seront donc protégés désormais tout au moins dans ceux des pays de l'Union dont la législation proclame le droit sur l'œuvre d'architecture elle-même; et, dans ces pays, la protection sera accordée, même aux architectes dont le droit sur l'œuvre est méconnu par leur propre législation. Il y a lieu d'espérer qu'une protection aussi généreuse, accordée sans réciprocité, amènera à bref délai, dans ceux des pays de l'Union dont la législation méconnaît encore le droit absolu des architectes, un mouvement d'opinion tendant à leur faire accorder, par la loi nationale, une protection au moins égale à celle que le droit conventionnel leur offre dans les autres pays de l'Union.

Aussi la solution adoptée par la Conférence de Paris a-t-elle pu n'être considérée que comme une première étape dans la voie qui doit conduire à la pleine reconnaissance du droit de l'architecte. « La délégation de Belgique, « pense, disait l'un de ses membres à la séance du 1^{er} mai, que, malgré tout, » il existe encore au fond de cette question plus de malentendu sur l'appli- » cation du principe que d'opposition réelle contre le principe lui-même. » Elle est convaincue que, d'ici à la prochaine Conférence, tous les États de » l'Union reconnaîtront que l'architecture est un art qui mérite une protec- » tion égale à celle accordée aux autres arts et que — de même qu'en toute » autre matière artistique ou littéraire — c'est sur la conception de l'archi- » tecte, c'est-à-dire sur l'œuvre elle-même, et non pas sur une manifestation, » isolée de l'œuvre, que la protection de la loi doit porter; cette protection » demeurant d'ailleurs exclusivement réservée aux œuvres vraiment origi- » nales, en d'autres termes, aux créations nouvelles de l'esprit humain dans » le domaine de l'architecture. »

Et la délégation française, par l'organe de M. Pouillet, s'est empressée de déclarer qu'elle adhérerait absolument à la manière de voir exprimée par la délégation belge.

En ce qui concerne les œuvres photographiques, une solution analogue a été adoptée. D'après le n° 1 du Protocole de clôture actuel, il est convenu que ceux des pays de l'Union où le caractère d'œuvres artistiques n'est pas refusé aux œuvres photographiques s'engagent à les admettre au bénéfice des dispositions de la Convention. Ce n'était donc que dans les pays accordant, ou au moins ne refusant pas aux photographies le caractère d'œuvres artistiques, que la protection pouvait être réclamée en vertu de la Convention. Or, divers pays, tout en reconnaissant aux photographies le caractère d'œuvre d'art industriel et en leur accordant à ce titre une protection spéciale, refusent de les ranger parmi les œuvres d'art proprement dites et, par conséquent, de les reconnaître comme faisant l'objet d'un droit d'auteur dans le sens juridique du mot. Il en résulte que, dans ces pays, aucune protection

des œuvres photographiques ne pouvait être réclamée en vertu du droit conventionnel, bien que la loi nationale eût fait de ces œuvres l'objet d'une protection spéciale. C'est pour mettre un terme à cette conséquence fâcheuse et réaliser ainsi tout au moins un progrès relatif que la Conférence, sur la proposition de la délégation allemande, a adopté la disposition suivante :

« Les œuvres photographiques et les œuvres obtenues par un procédé analogue sont admises au bénéfice des dispositions de la Convention, pour autant que la législation intérieure permette de le faire, et dans la mesure de la protection qu'elle accorde aux œuvres nationales similaires. »

Ainsi donc, le droit conventionnel qui, jusqu'ici, n'était applicable aux œuvres photographiques que dans les pays de l'Union « qui ne leur refusent pas le caractère d'œuvres artistiques », devra leur être appliqué désormais dans tous les pays dont la législation protège les œuvres photographiques à un titre quelconque et dans la mesure de la protection accordée aux œuvres nationales; aucun pays, au surplus, ne sacrifiant ses principes tout en accordant le traitement national aux œuvres photographiques des pays unionistes.

Du fait que la protection est accordée en vertu de la Convention, il résulte, conformément à l'alinéa 2 de l'article 2, qu'elle est subordonnée uniquement à l'accomplissement dans le pays d'origine, des conditions et formalités qui y sont prescrites par la loi. C'est, d'ailleurs, ce que constate expressément le n° 1 de la *Déclaration* annexée à l'Acte additionnel. Il en résulte, d'autre part, conformément au même alinéa du même article, que la durée de la protection ne peut excéder, dans le pays où elle est réclamée, la durée accordée dans le pays d'origine.

Au surplus, les pays de l'Union dont la législation actuelle n'accorderait aucune protection aux œuvres photographiques, ne sont pas obligés de protéger les œuvres photographiques des autres pays de l'Union, bien que les œuvres de leurs nationaux y jouissent de la protection qui y est accordée. Il y a donc, ici encore, une concession faite sans réciprocité et qui s'explique par la même raison que celle qui est relative aux œuvres d'architecture.

NUMÉRO 4.

L'article 14 de la Convention applique le bénéfice de celle-ci « à toutes les œuvres qui, au moment de son entrée en vigueur, ne sont pas encore tombées dans le domaine public dans leur pays d'origine. ».

Il était impossible cependant de ne pas tenir compte de l'état de fait existant avant la Convention de Berne. La protection internationale des droits des auteurs n'existait pas ou n'existait que dans une mesure fort restreinte. Il en était résulté non pas assurément des droits mais au moins des intérêts acquis au profit de ceux qui, en l'absence d'interdiction légale, avaient reproduit, représenté ou exécuté les œuvres intellectuelles d'autrui. C'est pour ménager ces intérêts que l'article 14 a subordonné l'application du principe de rétroactivité qu'il consacre à « des réserves et conditions à déterminer d'un commun accord ». Cet accord a été établi par le n° 4 du Protocole de clôture, qui porte que l'application de la Convention aux œuvres

non tombées dans le domaine public devait être réglée, soit par les stipulations spéciales contenues dans les conventions littéraires existantes ou à conclure à cet effet, soit, à défaut de semblables stipulations, par les dispositions de la législation intérieure des pays unionistes.

Depuis la signature de la Convention, dix années s'étaient écoulées à la date de la réunion de la Conférence de Paris. Or, la plupart des lois nationales et des traités particuliers qui ont admis la rétroactivité, ont limité à quatre ans le délai pendant lequel les reproductions non autorisées avant la convention pouvaient être tolérées.

Dans ces conditions il paraissait rationnel de clore la période de transition et d'assurer désormais l'application pleine et entière de la Convention sur tout le territoire de l'Union.

La délégation française, d'accord avec la délégation belge, avait fait une proposition dans ce sens. Mais l'opposition de l'Allemagne et de la Grande-Bretagne, affirmant que la rétroactivité absolue pourrait léser encore certains intérêts spéciaux et que pour éviter ce résultat il faudrait entrer dans des distinctions pratiquement impossible, a obligé la Conférence à maintenir le texte de l'article 14.

L'acte additionnel de Paris se borne donc à apporter trois modifications au texte actuel du n° 4 du Protocole de clôture.

La première rétablit dans le premier alinéa les mots « dans leur pays d'origine » qui, manifestement, avaient été omis par inadvertance puisqu'ils se trouvent dans l'article 14. « Il ne saurait, dit avec raison M. Louis Renault, y avoir de doute sur le sens; l'application de la Convention doit se faire aux œuvres qui ne sont pas tombées dans le domaine public dans leur pays d'origine. Quelques-uns auraient, paraît-il, pensé qu'ils s'agissait des œuvres non tombées dans le domaine public dans le pays où la protection est réclamée, ce qui est inadmissible. La rédaction nouvelle, qui se borne à reproduire la formule de l'article 14, enlèvera tout prétexte à cette erreur ».

La seconde modification consiste à appliquer la rétroactivité avec ses tempéraments au droit exclusif de traduction tel qu'il résulte de l'article 5 modifié.

La troisième, enfin, consiste dans l'addition d'un alinéa nouveau disant que les dispositions transitoires mentionnées ci-dessus sont applicables en cas de nouvelles accessions à l'Union. Il se peut, en effet, que, à défaut d'interdiction légale, des reproductions non autorisées aient été faites soit dans un des pays de l'Union, soit dans le pays accédant avant la naissance des rapports internationaux résultant de l'accession. Or, les raisons qui justifient des mesures transitoires adoptées pour les pays qui font partie de l'Union dès l'origine, commandent évidemment les mêmes mesures pour les pays qui y entrent par accession. Toutefois, pour les pays accédants, la délégation française aurait voulu limiter le régime transitoire tout au moins au point de vue de la durée. En conséquence elle avait proposé la disposition suivante :

Les pays qui n'auront pas pris des mesures dans le délai de deux années seront réputés avoir accepté le principe de la rétroactivité pure et simple.

« Il semblait, dit avec raison M. Louis Renault, qu'une telle proposition

» ne put avoir que des avantages, puisqu'on réservait aux pays accédants la
 » faculté de décliner pendant deux ans l'application pure et simple de la
 » Convention aux œuvres publiées avant l'accession. Ce délai semblait large-
 » ment suffisant, d'autant plus qu'avant d'accéder, un Gouvernement se
 » préoccupera des conséquences de l'accession et des mesures à prendre.
 » Néanmoins des doutes ont surgi. On a craint qu'un délai fixe ne parut
 » gênant et ne détournât d'accéder certains États dont on désire particuliè-
 » rement l'entrée dans l'Union. La grande majorité de la Commission
 » n'éprouvait pas ces craintes; elle n'a pas voulu, toutefois, passer outre et
 » ne pas tenir compte des scrupules d'un de ses membres. »

La disposition proposée a donc été retirée.

III.

DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE.

La déclaration interprétative, signée à Paris à la date du 4 mai 1896, n'ajoute aucune disposition nouvelle à la Convention.

Elle se borne à fixer définitivement le sens des dispositions relatives aux trois objets suivants : les conditions et formalités auxquelles est subordonnée la protection assurée par la Convention de Berne et l'Acte additionnel; la signification, dans le sens des actes précités, des mots *publications* et *œuvres publiées*; la transformation d'un roman en pièce de théâtre ou d'une pièce de théâtre en roman.

1° Conditions et formalités.

L'article 2 de la Convention a supprimé l'obligation de remplir, ailleurs que dans le pays d'origine de l'œuvre, quelque condition ou formalité, telle que le dépôt, l'enregistrement, les réserves, etc. Le texte de l'article semblait, à cet égard, suffisamment précis et formel. Au surplus, les délibérations de la Conférence qui en avaient préparé la rédaction, l'opinion unanime des commentateurs saluant la suppression des formalités multiples et compliquées comme une des conquêtes les plus précieuses de l'Union, les ordonnances et arrêtés de plusieurs gouvernements supprimant toute formalité pour les œuvres publiées dans d'autres pays de l'Union, paraissaient ne pouvoir laisser place sur ce point à aucun doute sérieux. Néanmoins certains tribunaux d'un pays de l'Union ont cru pouvoir décider que les œuvres publiées dans les autres États étaient soumises, dans ce pays, *aux mêmes formalités que les œuvres nationales*, la Convention ne les ayant dispensé que des formalités qui pouvaient être imposées *aux œuvres étrangères*.

Il a donc paru utile de condamner formellement toute interprétation semblable ou analogue en consignant dans une Déclaration séparée le sens précis de l'article 2. En vertu de cet article, l'auteur qui réclame, dans un pays de l'Union, la protection garantie par le droit conventionnel, ne peut être soumis, dans ce pays, à aucune formalité quelconque et doit être protégé, du

moment où il justifie avoir rempli, dans le pays d'origine de l'œuvre, les conditions et formalités qui y sont prescrites par la loi du pays. Cette déclaration mettra désormais à l'aise le Bureau international de Berne qui, dans l'état actuel des choses, pouvait trouver prudent, lorsqu'il était consulté, de conseiller aux intéressés de se soumettre, afin d'éviter toute surprise, à des formalités que la Convention repousse.

A cette question se rattache le dernier alinéa de l'article 11, d'après lequel « les tribunaux peuvent exiger, le cas échéant, la production d'un certificat délivré par l'autorité compétente, constatant que les formalités prescrites dans le sens de l'article 2 par la législation du pays d'origine ont été remplies ».

Cette disposition a été appliquée par certains tribunaux, avec une rigueur absolument excessive, aux auteurs et spécialement aux compositeurs de musique, appartenant aux pays dont la législation ne subordonne la jouissance du droit d'auteur à aucune formalité quelconque, et il importe d'attirer l'attention sur ce point.

Comme l'a fait observer à la Conférence de Paris M. le chevalier Descamps — appuyé, sur ce point, par M. Pouillet — « la situation des auteurs ressortissant à des pays où aucune formalité n'est prescrite semble évidente. Ils n'ont ni ne peuvent avoir à produire un certificat destiné à constater un point de fait qui leur est étranger : l'accomplissement de certaines formalités. Ces formalités n'existent pas. Les tribunaux ont à leur égard, non à enquêter sur un point de fait, mais à constater l'état de leur législation : ce qui, dans l'espèce, est clair comme le jour et peut être constaté par les voies ordinaires, sans exiger un certificat dont la base même ferait défaut. D'ailleurs, le texte de l'article 11, qui réserve la faculté d'exiger *le cas échéant*, la production d'un certificat *ad hoc*, prévoit par cela même des situations où le cas n'échoit pas, ce qui est naturellement la situation des ressortissants de pays où la jouissance des droits d'auteur n'est subordonnée à aucune formalité. »

Il est donc certain que les auteurs belges qui réclament devant les tribunaux de l'Union la protection de leurs droits, ne peuvent être astreints à la production du certificat mentionné au dernier alinéa de l'article 11 de la convention ou d'un certificat quelconque.

2° Signification des mots « publications » et « œuvres publiées ».

L'article 2 de la convention parle des *œuvres publiées* dans un des pays de l'Union et ajoute que le pays qui doit être considéré comme pays d'origine de l'œuvre est celui de la première *publication*; mais l'article ne dit pas ce qu'il faut entendre par « œuvres publiées » et par « première publication ».

Il est indispensable cependant de s'entendre sur la valeur de ces expressions. Il n'est pas possible de s'en rapporter aux diverses législations particulières des États unionistes; car il y a là, avant tout, une question essentiellement internationale. La publication ne produit pas d'effet seulement dans le pays où elle a lieu, mais dans les autres pays de l'Union. C'est la publication du pays d'origine qui détermine la durée de la protection dans

tous les États unionistes. Pour les non ressortissants, la publication est la condition *sine qua non* de la protection qui leur est accordée.

Dans le sens absolu du mot, la publication consiste dans la manifestation publique de l'œuvre quelle qu'en soit la forme. Or les œuvres littéraires ou artistiques peuvent se manifester publiquement sous les formes les plus diverses : impression, lecture publique, représentation, exécution ou exposition. L'auteur peut manifester publiquement son œuvre sous telle forme dans un pays et sous telle autre forme dans un autre pays. L'auteur dramatique, par exemple, peut faire représenter son œuvre à Paris et la faire ensuite éditer à Berne. Quel est le pays d'origine de l'œuvre? Est-ce la France où l'œuvre a été représentée pour la première fois, ou la Suisse où elle a été éditée? La réponse à cette question n'intéresse pas exclusivement la France et la Suisse mais tous les pays de l'Union. La Conférence de Paris a donc estimé à bon droit qu'il fallait la résoudre dans une Déclaration séparée.

La solution admise a été justifiée en ces termes par le rapport de M. Louis Renault.

« La question ne se présente pas dans les mêmes termes pour les œuvres
 » littéraires dont l'auteur tire exclusivement profit par l'impression, pour les
 » œuvres dramatiques, musicales ou dramatico-musicales pour lesquelles il
 » y a un droit de représentation ou d'exécution publique distinct du droit de
 » reproduction; enfin pour les œuvres artistiques.

» En ce qui concerne les œuvres littéraires, ce qui constitue pour elles la
 » publication dans un pays déterminé, c'est le fait d'y avoir été *éditées*, d'y
 » avoir été directement mises au jour ou en vente par quelqu'un qui prend
 » la charge et la responsabilité de la publication. Le fait de l'impression dans
 » le pays s'y joindra le plus souvent, mais pas nécessairement. En fait,
 » l'auteur traite avec un éditeur pour les conditions de la publication de
 » son œuvre, sans se préoccuper du point de savoir qui l'imprimera et où se
 » fera l'impression. C'est un détail qui regarde l'éditeur et qui ne saurait
 » exercer d'influence sur l'application de l'article 2. Le pays dans lequel
 » une œuvre est ainsi mise au jour tire de ce fait même des avantages maté-
 » riels et moraux suffisants pour que la protection soit assurée sur son
 » territoire et sur le territoire des États, ses associés.

» Pour les œuvres dramatiques, musicales ou dramatico-musicales, il n'y
 » a pas de question, si, avant toute divulgation, elles ont été *éditées* pour la
 » première fois dans un pays de l'Union. Il résulte de la combinaison des
 » articles 2 et 9 que, pour le fait même de cette édition, le double droit de
 » l'auteur, pour la reproduction comme pour la représentation ou l'exécution
 » publique, est pleinement sauvegardé. Mais on peut supposer qu'il y a eu
 » représentation ou exécution publique, sans que l'œuvre, ainsi représentée
 » ou exécutée, n'ait été éditée. Si le fait a eu lieu sur le territoire de l'Union,
 » l'auteur ressortissant y est protégé, quel que soit le caractère que l'on
 » attribue à la représentation ou à l'exécution, puisque la protection est
 » accordée aux œuvres *publiées* ou non *publiées*. De plus, si l'on suppose
 » que la première *édition* de l'œuvre musicale, dramatique ou dramatico-
 » musicale, soit faite également sur le territoire de l'Union, aucune difficulté
 » ne se présentera quant à l'application de la Convention en ce sens qu'il

» est bien certain que le bénéfice de la Convention pourra être invoqué;
» il y aura toujours un certain intérêt à savoir dans lequel des pays de
» l'Union la première publication de l'œuvre sera considérée comme ayant
» eu lieu, à raison de l'influence de la législation des pays d'origine sur la
» durée de la protection (alinéas 2 et 3 combinés de l'article 2).

» Mais les circonstances ne seront pas toujours les mêmes. Un ressortissant
» fait jouer ou exécuter son œuvre pour la première fois dans un pays
» étranger à l'Union et la fait éditer ensuite dans un pays de l'Union. Ou, à
» l'inverse, après l'avoir fait jouer d'abord dans un pays de l'Union, c'est
» dans un pays étranger à l'Union qu'il la fait éditer. Pour savoir quelle
» situation lui sera faite dans ces deux hypothèses, il faut absolument prendre
» parti sur le point de savoir si la représentation ou l'exécution publique
» constitue ou ne constitue pas une *publication* dans le sens de l'article 2.

» La majorité de la Commission estime que, pour une œuvre dramatique,
» musicale ou dramatico-musicale, la représentation publique ou l'exécution
» publique ne doit pas plus constituer la publication dans le sens de la
» Convention de Berne que pour une œuvre littéraire, pour une poésie par
» exemple, la simple lecture faite en public. Cela paraît résulter presque à
» l'évidence de la combinaison des articles 2 et 9 de la Convention, spécia-
» lement du troisième alinéa de cet article 9. De plus, le fait de la représen-
» tation ou de l'exécution publique peut être plus ou moins difficile à
» constater, tandis que le fait de l'édition est apparent. La majorité de la
» Commission pense donc qu'on ne pourrait pas reprocher à un auteur
» unioniste qui ferait *éditer* sa pièce pour la première fois dans un pays de
» l'Union, de l'avoir fait représenter antérieurement dans un pays étranger
» à l'Union. Au contraire, un auteur unioniste ne se mettrait pas en règle
» avec la Convention si, après avoir fait représenter son œuvre pour la
» première fois sur le territoire de l'Union, il la faisait éditer pour la première
» fois hors de ce territoire.

» La conclusion est donc que, pour les œuvres littéraires, dramatiques,
» musicales ou dramatico-musicales sans distinction, la publication résulte
» seulement de l'*édition*

» La délégation britannique a tenu à constater que, selon la loi anglaise,
» la première représentation d'une œuvre dramatique ou dramatico-musicale
» est la publication. C'est pour cette raison qu'elle n'a pu s'associer aux réso-
» lutions de la majorité.

» Pour les œuvres artistiques (tableaux, statues, etc.), on peut se demander
» également ce qui constitue la publication. Un peintre ou un sculpteur
» français expose leur tableau ou leur statue au Salon annuel; leur œuvre
» sera-t-elle par là considérée comme *publiée*? Il est bien certain que la
» contrefaçon sera réprimée dans le territoire de l'Union, quelle que soit
» la réponse faite à cette question, puisque la protection est accordée aux
» œuvres *publiées* ou *non publiées*; c'est la même situation que pour les
» œuvres musicales ou dramatiques représentées et non imprimées. Mais ce
» peintre français envoie ultérieurement son tableau dans un pays hors de
» l'Union; là, il est gravé ou reproduit par un autre mode. Pour ces gravures,
» lithographies, etc., pourra-t-on invoquer la protection de la Convention?

» Oui, si l'exposition au Salon de peinture constitue vraiment une *publica-*
 » *tion*, puisqu'alors la condition exigée par la Convention de Berne a été
 » remplie, la première publication ayant eu lieu à Paris, c'est-à-dire dans
 » un pays de l'Union. Non, s'il n'y a vraiment de publication que par la
 » reproduction de l'œuvre, puisqu'alors cette première publication a été
 » faite hors de l'Union. La question se présenterait dans des conditions
 » analogues pour le cas inverse, c'est-à-dire pour celui où un peintre fran-
 » çais, après avoir exposé son tableau hors de l'Union, le ferait ensuite
 » graver ou photographier en France. La majorité de la Commission a pensé
 » que la solution admise pour la représentation ou l'exécution publique,
 » solution qui découle du texte de la Convention, entraînait la solution pour
 » l'exposition d'une œuvre d'art. Cette exposition ne saurait constituer la
 » publication de l'œuvre d'art, si la représentation ne constitue pas la publi-
 » cation de l'œuvre dramatique.

» Il va de soi que cette interprétation des mots *publications* ou *œuvres*
 » *publiées*, que la majorité de la Commission propose de consigner dans une
 » Déclaration séparée, ne s'applique pas seulement à l'article 2, mais à tous les
 » articles de la Convention où ces mots sont employés. Il serait donc entendu,
 » entre les pays qui signeront cette Déclaration, que les *œuvres publiées* sont
 » les *œuvres éditées* dans un des pays de l'Union et qu'en conséquence, la
 » représentation d'une œuvre dramatique ou dramatico-musicale, l'exécution
 » d'une œuvre musicale, l'exposition d'une œuvre d'art ne constituent pas
 » une *publication* dans le sens de la Convention. »

Telle est l'interprétation admise par tous les États signataires de la Déclaration interprétative, en d'autres termes par tous les États de l'Union, à la seule exception de la Grande-Bretagne.

3. Transformation d'une pièce de théâtre en roman et réciproquement.

La Délégation française, d'accord avec les Délégations belge et allemande, demandait la mention, à l'article 10 de la Convention — parmi les appropriations indirectes non autorisées d'un ouvrage littéraire ou artistique — de la transformation d'un roman en pièce de théâtre et réciproquement. Une disposition bizarre de la législation britannique n'a pas permis aux délégués de la Grande Bretagne de se rallier à cette proposition.

Aux termes de la loi anglaise, il est interdit, sans l'autorisation de l'auteur de tirer un roman d'une pièce de théâtre, mais il est permis de tirer une pièce de théâtre d'un roman, sauf à ne pas publier la pièce. De telle sorte que, des deux transformations, la loi n'interdit que celle qui ne se réalise guère : la transformation d'une pièce de théâtre en roman ; tandis qu'elle autorise précisément celle qui, dans la pratique, porte presque exclusivement préjudice aux intérêts de l'auteur.

En attendant une réforme de la législation anglaise sur ce point, la Conférence a donc dû se borner à dire dans une Déclaration séparée que « la transformation d'un roman en pièce de théâtre, ou d'une pièce de théâtre en roman, rentre dans les stipulations de l'article 10. »

Tous les pays faisant actuellement partie de l'Union, c'est-à-dire l'Allemagne, la Belgique, l'Espagne, la France, l'Italie, le Luxembourg, Monaco, le Monténégro, la Norvège, la Suisse et la Tunisie, se sont ralliés à la Déclaration interprétative du 4 mai et l'ont signée à la seule exception de la Grande-Bretagne. Le texte de la déclaration porte, au surplus, que les pays de l'Union qui n'y ont point participé « seront admis à y accéder en tous temps, sur leur demande. Il en sera de même pour les pays qui accéderont, soit à la Convention du 9 septembre 1886, soit à cette Convention et à l'Acte additionnel du 4 mai 1896. Il suffira, à cet effet, d'une notification adressée par écrit au Conseil fédéral suisse, qui notifiera à son tour cette accession aux autres Gouvernements ».

Reste un dernier point à élucider. Quel rapport y a-t-il entre la Convention de Berne, l'Acte additionnel de Paris et la Déclaration interprétative?

Ces trois actes sont nettement distincts.

L'Acte additionnel de Paris, qui a même valeur et durée que la Convention de Berne, ne forme un ensemble avec celle-ci que pour les pays qui l'ont signée et le ratifieront. Ceux là ne pourraient dénoncer l'Acte additionnel sans dénoncer en même temps la Convention à laquelle il se rapporte.

Quant aux pays de l'Union qui ne l'ont point signée, comme la Norvège, ou qui ne le ratifieraient point, ils demeureront régis par la Convention de Berne exclusivement. Leur incontestable droit résulte du texte formel de l'article 17 alinéa 3 de cette Convention, d'après lequel « il est entendu qu'aucun changement à la présente Convention ne sera valable pour l'Union que moyennant l'assentiment unanime des pays qui la composent ».

Pour les pays demeurés jusqu'ici étrangers à l'Union, la question se présente dans des conditions différentes. Auront-ils la faculté d'adhérer à la Convention de Berne isolément ou ne pourront-ils accéder qu'à la Convention révisée et complétée par l'Acte additionnel? La dernière solution eut assurément présenté l'avantage d'une grande simplification. La Conférence n'a pas cru, néanmoins, pouvoir l'adopter.

Dans un but de propagande on a laissé le choix aux pays qui voudraient accéder. « Ils pourront, dit M. Louis Renault, si telles des dispositions arrêtées à Paris les effarouchent quant à présent, se contenter d'accéder à la Convention de 1886; ils seront alors dans la situation des pays unionistes qui ne signeraient pas ou ne ratifieraient pas l'Acte additionnel. » En vertu de l'article 5, ils seront toujours libres, comme ces derniers, d'y accéder en tout temps sur leur demande.

Si l'Acte additionnel de Paris demeure distinct de la Convention de Berne, il forme par lui-même un ensemble qui doit être accepté ou rejeté pour le tout; on ne pourrait, par exemple, détacher telles ou telles des modifications admises par la Conférence de Paris pour les accepter, tout en rejetant les autres.

Quant à la Déclaration interprétative, qui elle aussi a même valeur et durée que la Convention de Berne, elle n'est pas davantage, pour ceux qui ne l'ont point signée, inséparable soit de la Convention, soit de l'Acte additionnel. De même que la Grande-Bretagne a signée l'Acte additionnel sans signer la

déclaration interprétative, de même les pays qui accèderont plus tard à l'Acte additionnel ne seront pas contraints d'adhérer en même temps à la Déclaration. D'autre part, les pays qui, dans l'avenir, déclareront accéder exclusivement à la Convention de 1886 pourront adhérer à la Déclaration en tant qu'elle interprète les dispositions de cette Convention, comme la Norvège y a adhéré sans cependant avoir signé l'Acte additionnel; car il n'y a pas à s'arrêter à la mention de cet Acte faite dans la Déclaration. Il va de soi que celle-ci doit être acceptée dans son ensemble et que l'on ne pourrait pas se contenter de dire qu'on accepte telle ou telle des interprétations qu'elle consacre.

L'admission de trois Actes distincts permet de constater qu'on ne peut reprocher à la Conférence de Paris de s'être montrée intransigeante. M. Louis Renault l'a rappelé avec raison : « Elle a sacrifié bien des idées qui lui étaient chères au désir d'une entente et à l'espoir d'une extension de l'Union. Mais il est permis d'exprimer le désir que cette situation assez compliquée, qui concorde assez mal avec l'idée d'union, ne se prolonge pas indéfiniment : que des délibérations de la prochaine conférence, plus favorisée sur ce point que la conférence de Paris, il sorte un texte unique de convention régissant tous les États contractants ».

C'est en s'associant à ce désir que votre section centrale, Messieurs, à l'unanimité de ses membres, vous propose l'adoption du projet de loi qui nous est soumis.

Le Rapporteur,
JULES DE BORCHGRAVE.

Le Président,
A. BEERNAERT.

